



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DES MUTATIONS D'ARBITRE

REUNION DU 26 OCTOBRE 2021

Présents : MM. MOREIRA J. – GUILLEMET J.C.

Assiste : M BOISDENGHIE E.

Excusés : Mme CAZENAVE V. – M. PINCEMIN G. - THEVARD F.

Chaque décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif du District du Val-d'Oise de Football.

Les Clubs concernés ont jusqu'au 31 janvier 2022 pour régulariser leur situation et se mettre en conformité. Ils ont la possibilité de s'adresser à leur District ou à la l'IRFF afin de connaître les dates et lieux des sessions de formation destinées aux candidats à l'arbitrage (Consultable sur le site Internet du DVOF).

En outre, la Commission rappelle aux Clubs que les obligations concernant le Statut de l'Arbitrage sont fixées à l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la Ligue. (Consultable sur le site Internet de la Ligue rubrique présentation – onglet règlements).

TABLEAU RECAPITULATIF DES OBLIGATIONS EN TERME D'ARBITRES A FOURNIR STATUT DISTRICT

STATUT FEDERAL		STATUT DISTRICT	
DIVISION	Nombre d'Arbitres	Club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en :	Nombre d'Arbitres
District 1	2	Départementale 1	4
Autres Divisions	1	Départementale 2 et Départementale 3	2
		Autres divisions – Foot Entreprise – Féminines – Clubs engagés uniquement dans le championnat du Dimanche matin – Anciens – Jeunes	1

Le Statut de l'Arbitrage stipule dans l'article 47 –Sanctions Sportives, alinéa 4 :
Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série du District ou de ligue pour celles qui n'ont pas de District, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.



DEMANDES MUTATIONS DES ARBITRES

Arbitre demandant le changement de club :

- **M. DIB Karim licence n° 2358049005**
Club Quitté : CORMEILLAIS ACS 518 651

Pris connaissance de la demande de licence formulée par le club VILLEPINTE FC 518 651.
Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,
Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **CORMEILLAIS ACS 518 651**,
Considérant que le club quitté est le club formateur (2004)

La Commission décide :

*Qu'en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club formateur : **CORMEILLAIS ACS 518 651** pendant les saisons 2021/2022 et 2022/2023.*

De transmettre à la Commission Départementale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du District de Seine Saint Denis.

COURRIERS DES CLUBS

- **Mail du 18/10/21 du club CORMEILLAIS ACS 500 575**

*Le club CORMEILLAIS ACS demande l'affectation du muté supplémentaire à son équipe U16 R3. La Commission ne peut accéder à la demande du club, l'affectation devant se faire avant le début des championnats.
Le muté supplémentaire a été affecté à l'équipe représentative Seniors.*

- **Mail du 03/10/21 du club PRESLES USL 518 652**

*Le club PRESLES USL demande qu'un muté supplémentaire lui soit affecté.
Considérant que pour bénéficier d'un muté supplémentaire le club doit avoir un arbitre de plus que demandé dans le statut de l'arbitrage et ce durant 2 saisons consécutives,
Considérant que l'équipe représentative de PRESLES USL évoluait en Départemental 3 durant la saison 2020/2021 et qu'elle pouvait compter sur 2 arbitres licenciés au club,
Considérant donc que PRESLES USL n'avait aucun arbitre supplémentaire durant la saison 2020/2021 par rapport au statut de l'arbitre,
La commission confirme que pour la saison 2021/2022 le club PRESLES USL n'a aucune mutation supplémentaire au regard du statut de l'arbitrage.*

- **Mail du 26/10/21 du club PUISEUX LOUVRES FC 520 871**

*Le club PUISEUX LOUVRES FC demande que la demande de licence réalisée le 19 octobre 2021 concernant M. Kayredine BEN OMAR 2544249625 soit annulée.
Considérant que M. Kayredine BEN OMAR 2544249625 a déjà bénéficié d'une demande de licence validée le 5 juillet 2021 en faveur du club de l'ES Marly la Ville,
Considérant qu'il n'est pas possible d'avoir 2 licences d'arbitres au cours de la même saison,
Considérant que le club PUISEUX LOUVRES FC demande l'annulation de la demande de licence,
La Commission décide l'annulation de la demande de licence de M. Kayredine BEN OMAR 2544249625 du 19/10/21 en faveur du club PUISEUX LOUVRES FC.*

De transmettre à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres de la Ligue Paris Ile de France de Football